



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

ARRETE PRÉFECTORAL N° DDT- SEF-2015-203

autorisant au titre de l'article L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement le projet de la liaison de la RN 102 entre l' A75 et Brioude sur le territoire des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coopération n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute Loire ;

VU l'arrêté n° 2015-16 du 16 mars 2015 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des Territoires ;

VU les pièces du dossier présenté par la DREAL Auvergne pour être soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis du 12 mars 2014 de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n° E14000143/63 du 17 octobre 2014 désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL -B3-2014/154 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon ;

VU l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 15 décembre 2014 au 30 janvier 2015 inclus ;

VU le rapport de la commission d'enquête reçu en préfecture de Haute-Loire le 26 février 2015 ;

VU l'arrêté DDT-SEF N°2015-169 du 19 mai 2015, fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande, au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 21 mai 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la HAUTE-LOIRE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne pour le compte de l'Etat, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la liaison de la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur le territoire des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon conformément au plan annexé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Caractéristique Du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet concerne une surface de 22,22 ha	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activité à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / j de sels dissous (D).	22 tonnes épandues en cas d'événement neigeux très fort	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; - 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	dérivation provisoire du ruisseau de Barlières et la pose de batardeaux temporaires sur le Gizaguet et la Leuge en phase travaux	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	dérivation temporaire du ruisseau de Barlières sur environ 50 m.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	longueur de cours d'eau couverte maximale de 23 m (sur le Gizaguet),	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales	linéaire total cumulé par cours d'eau	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Caractéristique Du projet	Régime
	vivantes : - 1°. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) - 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	atteignant un maximum de 20 m	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	surface détruite de 140m ² environ sur le Gizaguet et 50 m ² environ sur la Leuge, soit 190 m ² au total	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	surface de 4440 m ² sur la Leuge.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	surface cumulée de 1,49 ha, qui se décompose en 6 bassins créés	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	destruction de 5255 m ² environ de zones humides	Déclaration

Situation parcellaire:

Commune de Cohade :

Section ZV- n° 81, 70, 73, 74, 80, 68, 72, 67, 75, DPD7

Section ZT- n°2

Commune de Bournoncle-Saint-Pierre :

Section ZA-n° 32, 92, 133, 139, 104, 136, 145, 31, 30, 36, 93, 29, 176, 183, 186, 28, 34, 130, 134, 147, 157, 158, 159, 33, 37, 91, 26, 25, DPR1, DPR2, DPR3, DPR4, DPR5, DPR6, DPR7, 111, 62, 172, 140, 138, 137, 135, 150, 132, 148, 126, 131, 152, 89, 102, 103, 125, 128, 129, 90, 127, 151, 143, 144, 173, 141, 142, 88, 175, 106, 161, 162, 163, 164, 165, 160, 167, 169, DPD2, DPD3

Section ZB-n° 1, DPR1, DPR2, DPR3, 147, 10, 143, 144, 148, 154, 152, 153, 2, 159, 142, 145, 146, 158, 150, 151, 155, 5, 43, 6, 164, 7, 165, 9, 8, 156, 157, 149, 11, 12, 41, 42, 38, DPD5

Section ZC-n° 155, 161, DPR1, DPR2, DPR3, DPR4, DPR5, 120, 142, 185, 121, 148, 184, 116, 144, 183, 149, 147, 146, 143, 122, 114, 119, 113, 118, 117, 108, 115, DPD4

Section ZD-n° 27, 76, DPR1, DPR2, DPR3, DPR4, DPR5, DPR6, 77, 157, 36, 75, 24, 64, 61, 70, 69, 63, 65, 66, 153, 72, 60, 38, 59, 45, 58, 26, 42, 46, 43, 44, 41, 39, 35, 48,

Section ZH-n° 152, DPR1, DPR2, 234, 125, 72, 127, 128, 129, 151, 114, 145, 141, 132, 142, 73, 74, 135, 136, 146, 149, 150, 144, 148, 68, 143, 170, 233, 133, 115, 231, 116, 126, 147, 67, 70, 139, 117, 118, 172,

Section AE-n° 238, 47, 125,

Section AH-n° 11, 12,

Commune de Lempdes-sur-Allagnon :

Section ZC-n° 349, 257, 258, 261, 262, 265, 266, 95, 102, 103, 308, 309, 310, 305, 306,

Section ZD-n° 46, 47, 48

Section ZH-n° 290, 318, 334, 367, 317, 338, 339, 341, 342, 347, 348, 350, 351, 353, 354, 365, 363, 336, 344, 345, 355, 356, 359, 360, 361,

Section ZE-n° 37, 124, 127, 131, 132, 140, 141, 152, 153, 157, 150, 134, 135, 136, 137, 32, 143, 144, 146, 155

Section AK-n° 7, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 8, 10,

Commune de Saint-Géron :

Section A-n° 189, 192, 193, 194, 195, 207, 208, 209, 191, 188, 219, 210, 218, 345, 217, 203, 212, 216, 204, 205, 206, 214, 215, 202, 347, DPR1, DPD1

Commune de Vergongheon:

Section AK-n° 121, 81, 84, 83, 82, DPD6

Le pétitionnaire adressera toute modification du parcellaire de l'emprise du projet au moins 21 jours avant le début des travaux pour pouvoir être pris en compte dans un arrêté modificatif.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Section courante

Le projet consiste en l'aménagement d'une déviation à 2x2 voies sur environ 7,8 km de la RN 102, entre l'Autoroute A75 au niveau de l'échangeur de Lempdes-sur-Allagnon et Brioude à hauteur de la déviation de Largelier dans le département de la Haute-Loire.

Le projet, à 2x2 voies, présente le profil en travers type suivant :

- 2 chaussées de 7 m ;

- un terre-plein central de 3,00 m de largeur équipé d'un dispositif de retenue en béton (DBA) de 0,60 m et deux bandes dérasées de gauche (BDG) de 1,20 m ;

- 2 bandes d'arrêt d'urgence de 2,50m ;

- 2 bermes de largeur variable selon que le projet se situe en déblai ou en remblai intégrant le dispositif de recueil longitudinal des eaux de plate-forme et localement les équipements de sécurité (glissières de sécurité en cas de présence d'obstacles).

Rétablissement hydraulique

Le projet comprend la réalisation de 15 ouvrages d'art avec 4 passages supérieurs (PS), 3 ouvrages d'art en passage inférieur (OA1, OA8, OA 11), 6 ouvrages hydrauliques (OH), un ouvrage mixte (OH 7bis) assurant une fonction hydraulique et une fonction de boviduc et un viaduc sur la Leuge.

Mis à part le viaduc de la Leuge, tous les ouvrages de rétablissement des cours d'eau et des autres écoulements sont dimensionnés pour la crue centennale.

Les ouvrages de rétablissement de cours d'eau (OH 3 sur le Gizaguet , OH 6 bis(sous RD 17) sur la Leuge, OH 10 sur le ruisseau des Barlières) seront enterrés de 30 cm par rapport aux fils d'eau des cours d'eau naturels, de façon à conserver une épaisseur de sédiments au fond des ouvrages, et d'assurer la continuité écologique tout au long des franchissements.

Un dispositif parafouille sera mis en place en aval des ouvrages pour prévenir toute érosion.

A l'intérieur de ces ouvrages 3, 6 bis et 10, des aménagements (banquettes ou passages en encorbellement) seront installés afin de garantir la franchissabilité de la petite faune. Ils seront calés de façon à rester à sec en crue décennale (10 ans).

En ce qui concerne la Leuge le projet en passage supérieur avec viaduc nécessite la mise en place d'un remblai qui empiète sur la zone inondable. Pour assurer la transparence hydraulique et compenser le remblaiement d'une surface de 4 440 m² et un volume de 2 100 m³, une zone d'une superficie équivalente sera décaissée avec un volume équivalent en amont immédiat du viaduc en rive droite de la Leuge, et ce de manière à permettre le passage de la crue centennale

Les caractéristiques physiques des ouvrages sont récapitulées dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Q100 (m ³ /s)	Dimensions hydrauliques du dalot		Longueur de l'OH (m)
		Largeur (m)	Hauteur (m)	
Gizaguet	12.76	4	1.5	23
Leuge sous RD 17	24.73	5.5	2.7	9.3
OH décharge de la Leuge		4	1	54
Ruisseau de Barlières	7.99	1.5 (fond) 3 m (sur banquettes)	1.7	22.9
Ecoulements	Q100 (m ³ /s)	Dimensions hydrauliques		Longueur de l'OH (m)
		Largeur (m)	Hauteur (m)	
BV-B (OAH 7bis mixte)	6.98	3	3 (arche)	64
BV-D (OAH 4 bis)	9.22	2.25	2.25	39.4
BV-F (OAH 1 bis)	7.36	Ø 1.5 (buse)		54

Gestion des eaux pluviales

La collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme routière sera assurée par un réseau étanche constitué de cunettes béton et de caniveaux à fentes.

La gestion de ces eaux sera assurée par 6 bassins d'assainissement multifonction (traitement, rétention). Ces bassins permettront le traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales recueillies jusqu'au temps de retour décennal. Les rejets au milieu seront limités à raison de :

- 20 l/s si la surface collectée est inférieure à 7 ha ;
- 3 l/s/ha si la surface collectée est supérieure à 7 ha.

Les bassins auront un volume mort et une vanne à fermeture manuelle, afin de stocker un déversement accidentel de 50 m³. Le piégeage de la pollution accidentelle pourra se faire indifféremment par temps sec ou par temps de pluie.

Les bassins seront munis d'une lame siphonée en sortie afin de piéger les hydrocarbures.

Les principales caractéristiques des bassins créés dans le cadre du projet sont les suivantes :

Bassin	BR1	BR2	BR3	BR4	BR5	BR6
Surface collectée (ha)	1.80	6.44	2.62	1.83	6.70	2.25
Surface active (ha)	1.71	6.12	2.49	1.73	6.36	2.13
Volume utile (m ³)	670	3335	950	680	3565	825
Hauteur de volume mort (m)	0.4					
Débit de fuite à mi-remplissage (l/s)	12.3	13.5	13.5	13.5	12.6	13.5
Débit de fuite maximal (l/s)	18.4	20	20	20	19.4	20
Tps de propagation de la pollution (h)	4.2	11.7	4.6	3.1	19.1	3.9

Zones humides

Les études menées par le pétitionnaire sur la future emprise du projet ont montré qu'une zone humide d'une surface de 5253 m² sera détruite.

Le Maître d'ouvrage prévoit la reconstitution des 5 253 m² de zones humides dans le même bassin versant, tel qu'imposé par le SDAGE Loire-Bretagne

La compensation de cette surface est prévue le long du fossé rejoignant la rive droite de la Leuge, aujourd'hui en zone humide très dégradée. Le maître d'ouvrage prévoit en outre la reconstitution de 465 m² de ripisylve sur le Gizaguet.

La zone de compensation de la zone humide sera sous maîtrise foncière : les terrains seront acquis par l'Etat (parcelles incluses dans le fuseau de la Déclaration d'Utilité Publique). La gestion patrimoniale de ces surfaces sera assurée par une structure qualifiée. Le service police de l'eau sera destinataire des cahiers des charges et des conventions passées pour le suivi de la zone.

Concernant la reconstitution de la ripisylve sur le Gizaguet, le pétitionnaire étudiera deux options : mise en place d'une servitude sur les parcelles concernées ou établissement d'une convention d'une durée de 20 à 30 ans avec un gestionnaire après acquisition.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Mesures préalables à l'engagement des travaux

Le pétitionnaire sensibilisera les entreprises appelées à intervenir sur le chantier sur les impacts temporaires liés à la phase de chantier. Un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement sera établi et présenté au service police de l'eau.

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établie en lien avec les services de l'Agence Régionale de la Santé, de la police de l'eau et les gestionnaires de réseau de distribution d'eau potable.

A l'exception d'un assec lors des travaux sur les cours d'eau, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée sur les tronçons de cours d'eau objet des travaux.

Mesures en phase travaux

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des travaux.

Plus précisément, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- des **bassins temporaires** seront installés au droit des rejets du chantier avant apport aux cours d'eau. Les fines particules accumulées dans chaque bassin temporaire devront être évacuées régulièrement,
- interdire l'installation de chantier et les entretiens des engins à proximité des zones sensibles : A proximité et aux abords de tous les cours d'eau (Gizaguet, affluents rive gauche et droite de la Leuge, la Leuge, ruisseau de Barlières),
- créer une aire spécifique imperméable, dédiée au stockage des produits polluants (hydrocarbures, etc.) et à l'entretien des engins, et ceinturée de fossés raccordés à un système de rétention des polluants (bassin étanche) afin de limiter les déversements accidentels. Eloigner cette aire le plus possible des zones sensibles (puits, zones inondables, zone humide, cours d'eau). Faire **évacuer en décharge agréée les bidons d'huile vides et autres produits usagés** au fur et à mesure de leur utilisation,
- installer des systèmes d'assainissement autonomes destinés à recueillir les eaux usées produites par les personnels,
- retirer la couche arable des parcelles concernées, et la remettre lorsque les travaux seront terminés. Les matériaux impropres à la réutilisation en remblai pourront servir à l'aménagement paysager, ou être mis en installation de stockage de déchets inertes ou en remblaiement de carrières,
- les surfaces mises à nu devront être recouvertes le plus rapidement possible (géotextile ou ensemencement). Les terrassements devront être engagés dès les décapages achevés,

- **limiter** au strict nécessaire l'**emprise du chantier** par des clôtures temporaires,
- nettoyer soigneusement le chantier régulièrement à chaque fin de journée (remise en place des clôtures, enlèvement des déchets, ...). Assurer la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets et débris par des filières adaptées et agréées, notamment en fin de chantier.

Titre III DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 Délai de réalisation des travaux

Les travaux projetés devront être réalisés dans un **délai de six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai pourra être prolongé sur demande du pétitionnaire au moins six mois avant l'échéance.

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'infrastructure routière.

Article 7 Récolement

Au terme des travaux, le pétitionnaire devra adresser au service police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales, de rétablissement hydraulique et de la zone humide reconstituée.

Article 8 Entretien des ouvrages

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et les ouvrages de rétention seront suivis et entretenus régulièrement par le pétitionnaire ou son gestionnaire délégué.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute Loire.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Haute-Loire ainsi que dans les mairies des communes de Lempdes-sur-Allagnon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

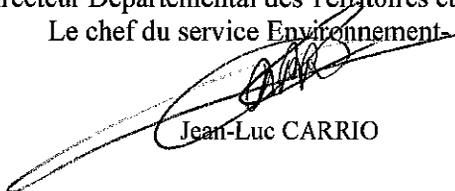
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
Les maires de la commune de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
Le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Au Puy en Velay, le 24 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le chef du service Environnement-forêt



Jean-Luc CARRIO

